

suites, et
£5000 sur le
fonds des
écoles.

louis courant, et sur et à même la balance non appropriée de cette partie du fonds des écoles communes qui appartient au Bas-Canada, une somme n'excédant pas cinq mille louis, pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas-Canada, tel que mentionné dans la cédule susdite.

5

Clause de
comptabilité.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers appropriés par le présent acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'or- 10
donner.

Clause de
comptabilité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorisation du présent acte, sera présenté à l'assemblée législative de cette province, durant les premiers quinze jours de la première session du parlement provincial 15
qui suivra telles dépenses.
